



## DÉCRET

### sur l'application de l'intention commune

---

**ATTENDU QUE** la loi canonique en vigueur, *canon 953* dispose qu'« il n'est permis à personne de recevoir un nombre tel d'offrandes de Messes à appliquer par lui-même qu'il ne puisse les acquitter dans l'année »;

**ATTENDU QUE** le décret, *Mos iugiter obtinuit* de la Congrégation pour le Clergé, en date du 22 février 1991, introduisait une exception à la loi canonique universelle actuelle sur **les offrandes de messes**;

**ATTENDU QU'IL** s'avère difficile parfois impossible pour les prêtres d'acquitter toutes les intentions de messes des fidèles à cause du réaménagement des paroisses, de la multiplicité des lieux de culte et de la diminution importante du nombre de célébrants disponibles;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire de mettre fin aux abus qui se sont introduits et par lesquels des intentions de messe d'abord acceptées individuellement sont, de façon régulière, cumulées et satisfaites par la célébration d'une seule messe, ceci en violation de la loi canonique;

**ATTENDU QUE** ce nouveau moyen permet aux fidèles moins fortunés de faire célébrer des messes à des intentions qui leur sont personnelles, et ce, sans qu'ils se sentent astreints de respecter le tarif diocésain des messes annoncées;

**EN CONSÉQUENCE** en vertu de mon autorité ordinaire et en conformité avec le canon 952 du code de droit canonique en vigueur et avec l'article 6 du décret susmentionné, je décrète ce qui suit :

1. Dorénavant, il est permis, sur tout le territoire du Diocèse de Mont-Laurier, de se prévaloir de la dérogation exceptionnelle accordée par le Saint-Siège, autorisant l'utilisation de l'intention dite commune par laquelle une seule messe célébrée réunit les demandes et les offrandes de plusieurs personnes;
2. Les conditions ci-après doivent être fidèlement respectées :
  - a. Les donateurs doivent être préalablement avertis de façon explicite et avoir consenti à ce que leurs intentions et leurs offrandes soient groupées avec celles d'autres personnes pour la célébration d'une seule messe;
  - b. L'offrande donnée pour cette célébration doit être alors laissée à la discrétion du fidèle qui n'aura plus l'obligation de respecter le tarif en vigueur dans le diocèse;

- c. La célébration de la messe avec intention commune doit être annoncée publiquement avec indication du lieu, du jour et de l'heure, et ne pouvant avoir lieu que deux fois par mois dans chaque lieu de culte d'une même paroisse du diocèse, sans exception; dans le feuillet paroissial, la mention doit indiquer seulement « messe avec intention commune » sans autre spécification;
- d. Néanmoins, au début de la messe à intention commune, les intentions qui la composent peuvent être annoncées de vive voix par le célébrant ou le commentateur; il n'y a pas de publication de ces intentions dans le feuillet paroissial;
- e. Le prêtre ayant appliqué l'intention commune gardera les honoraires d'un montant fixé par l'autorité compétente, et le reste de l'offrande va à la fabrique ou à l'organisme désigné;
- f. Si l'offrande donnée est inférieure à l'honoraire du célébrant, celui-ci la garde en entier;
- g. Nonobstant, l'application de l'intention commune n'enlève pas le droit des fidèles de faire célébrer des messes individuelles à leurs intentions et au tarif diocésain là où c'est encore possible de satisfaire une intention unique;

Il est préférable de faire le choix d'une journée spécifique dans le mois où la messe à intention commune sera appliquée dans les lieux de culte de la paroisse. Ainsi les paroissiens en sont informés, par le truchement du feuillet paroissial et du prône dominical.

Les fidèles sont avertis que leurs intentions seront incluses dans l'intention commune de la messe qui les rassemblera en un même lieu et en même temps. De plus, les fidèles sont informés de l'endroit où ils peuvent déposer une enveloppe contenant et l'intention et l'offrande. Une fiche de la messe à intention commune peut-être mise à la disposition des fidèles pour une utilisation plus uniforme.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures sur l'application de l'intention commune ou autre similaire. **Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.**

Fait et signé à Mont-Laurier, le 17 mars 2015 sous ma signature, celle du chancelier, et sous le sceau du Diocèse de Mont-Laurier.

+ Paul Lortie  
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana  
Chancelier